

## COMMENT ASSURER UNE VEILLE EFFICACE POUR UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) DANS L'ESR

Comme le prévoit le Règlement général sur la protection des données (RGPD), le délégué à la protection des données (DPO) est désigné « *sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données* »<sup>1</sup>.

Si le responsable des traitements et le sous-traitant doivent aider le DPO à exercer ses missions, notamment en lui permettant d'entretenir « *ses connaissances spécialisées* »<sup>2</sup> (par exemple en participant à des formations<sup>3</sup>), **SupDPO conseille aux DPO d'assurer, au quotidien, une veille régulière et efficace** afin de se tenir informés des évolutions dans le domaine de la protection des données, à l'appui de leur réseau sectoriel, mais aussi plus largement.

L'enquête menée en 2019<sup>4</sup> au sein du réseau SupDPO montrait que plus de 87% considéraient la veille diffusée sur la liste de diffusion comme suffisante, la veille complémentaire étant assurée principalement via les sites institutionnels (CNIL, ANSSI,...), la presse spécialisée et d'autres associations professionnelles.

Nous proposons ici les principales ressources utiles qui peuvent constituer un premier niveau de veille adapté au secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Celles-ci sont disponibles par différents canaux (newsletter, flux RSS<sup>5</sup>, réseaux sociaux, ...); nous privilégions ci-dessous, en **icônes cliquables** :

-  les lettres de diffusion ;
-  les sites Internet ;
-  les comptes Twitter (*consultables sans inscription, cf. Mise en garde p3*).

---

### Sommaire

Sources institutionnelles .....	2
Réseaux et associations professionnelles .....	2
Presse .....	2
Communauté de l'ESRI .....	2
Acteurs de la <i>privacy</i> sur Twitter .....	3
Annexe - Services de lutte contre les fake news .....	4

---

<sup>1</sup> RGPD, art. 37.5

<sup>2</sup> RGPD, art. 38.2

<sup>3</sup> Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données, avril 2017

<sup>4</sup> <https://reseau.supdpo.fr/wp-content/uploads/2019/07/SupDPO-Restitution-enque%CC%82te-2019-v1.pdf>

<sup>5</sup> <https://bu.univ-amu.libguides.com/c.php?g=511706&p=3496940>

## Sources institutionnelles

Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL)	  
Laboratoire d’innovation numérique de la CNIL (LINC)	 
Agence nationale de la sécurité et des systèmes d’information (ANSSI)	  
European Data Protection Board (EDPB) 	 
Commission d’Accès aux Documents Administratifs	 
Cybermalveillance.gouv.fr	  

Cette liste n’étant pas exhaustive, SupDPO conseille de suivre par exemple toutes les publications des autorités européennes de protection des données.

## Réseaux et associations professionnelles

SupDPO	 
Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)	 
F&DPO	 
IAPP 	 
AFCDP	  
UDPO	
Fédération nationale du droit du numérique	 

## Presse

Pixels (Le Monde)	 
NextImpact	 

## Communauté de l’ESRI

Esup-Portail	  
Renater	  
DDN (Université d’Angers)	 
CSIESR	 
Privatics (Inria)	 
Loria (Université de Lorraine)	 
Festival des Libertés Numériques	 
ParcourSup	 
DORANum	 

## Acteurs de la *privacy* sur Twitter

Des comptes personnels d'agents travaillant pour des organismes privés ou publics, français, européens et internationaux, s'intéressent particulièrement aux questions de protection des données personnelles et de la vie privée. Ils publient régulièrement des analyses ou du contenu qui peuvent contribuer à se forger une opinion personnelle.

Sont ici référencés les comptes les plus suivis par les DPO de l'ESR présents sur les réseaux sociaux. Attention : cette liste n'est nullement exhaustive. Ces comptes peuvent faire apparaître des opinions personnelles, n'engageant que les responsables des comptes en question. Le lecteur du présent document comprend que SupDPO ne peut être tenu responsable des contenus publiés par ces acteurs qui agissent en toute indépendance. SupDPO ne prend pas position quant aux contenus et propos de leurs auteurs.

### Politiques

- [@W\\_Wiewiorowski](#)
- [@ebothorel](#)
- [@jeanmichelms](#)
- [@cedric\\_o](#)
- [@PaulaForteza](#)

### DPO de l'ESRI

- [@geekiviste](#)
- [@Mamadata5](#)
- [@Poqetta](#)
- [@VicAnyway](#)

### Juristes

- [@Calimag](#)
- [@LoretteDubois](#)
- [@FlorenceBonnet](#)
- [@GaranceMathias](#)
- [@gchampeau](#)
- [@geoffdelc](#)

### Enseignants

- [@AntonioCasilli](#)
- [@FrPellegrini](#)
- [@emnetter](#)
- [@Th\\_Douville](#)

### Sécurité des systèmes d'information

- [@Rayna](#)
- [@bortzmeyer](#)

### Autres acteurs du numérique

- [@fadouce](#)

**Mise en garde :** l'inscription sur un réseau social, comme Twitter, n'est pas nécessairement requise pour consulter les contenus de ces comptes. Elle n'est pas neutre non plus concernant la vie privée et les standards de protection européens. Il est rappelé à ce titre le principe même du *business model* des réseaux sociaux grands publics les plus utilisés, qui sont construits dans le but de collecter le plus de données personnelles de leurs utilisateurs.

En cas d'inscription, SupDPO rappelle donc quelques bonnes pratiques et principes d'utilisation raisonnée.

- Comprendre la force addictive que peut constituer un réseau social, construit pour favoriser l'utilisation maximale des internautes-utilisateurs ;

- Il n'est pas nécessaire de tout dévoiler (le minimum suffit pour créer un compte). On peut aussi utiliser un pseudonyme pour éviter de lier son nom à des informations, mais attention : pseudonyme ne signifie pas anonymat : personne n'est anonyme sur Internet ;
- Prendre ses distances avec les contenus suggérés automatiquement ;
- Suivre les actualités de comptes ayant des opinions divergentes permet de se construire une opinion personnelle plurielle et modérée :
  - aller vérifier les informations reçues avant d'interagir avec les contenus ;
  - connaître les services de lutte contre les fake news (cf. Annexe - Services de lutte contre les fake news)
- Citer ses sources (les nommer, les dater et indiquer l'URL en clair)
- Connaître les comportements interdits par la loi (atteinte à la vie privée, diffamation, etc.) et agir dans le respect de ses principes. Réfléchir avant de publier :
  - respecter les autres : interagir de telle sorte de ne pas faire à autrui ce que l'on n'aimerait pas qu'il nous soit fait ;
  - ne jamais oublier que le Web a une mémoire très longue : Paramétrer ses applications de telles sortes que les historiques et les collectes de données (trace, utilisation) soient minimisées.
- Admettre ses erreurs et les corriger ;
- Ne pas partager / aimer / interagir avec des contenus proposés au conditionnel « Untel aurait dit ... etc. » ;

## Annexe - Services de lutte contre les fake news

Sont proposés ci-dessous quelques services de lutte contre les fake news. La liste est non exhaustive.

### 1. Services proposés par des journalistes / médias d'information :

- Hoaxbuster (<https://www.hoaxbuster.com/>);
- Les Décodeurs du journal Le Monde (<https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>);
- Vrai ou fake (<https://www.francetvinfo.fr/vrai-ou-fake/>) et "L'instant détox" de France Info ;
- "L'Œil du 20 heures" et "Faux et usage de faux" (France 2) ;
- "Les Observateurs" et "Contre-faits" (France 24)  
<https://www.france24.com/fr/émissions/contre-faits/>;
- "Data culte" et "Retour vers l'Info" (produits par l'INA) ;
- "Désintox" d'Arte (<https://www.arte.tv/fr/videos/RC-016371/desintox/>, Libération et 2P2L ;
- Check News du journal Libération (<https://www.liberation.fr/checknews,100893/>);
- AFP Factuel (<https://factuel.afp.com/>);
- Fake off de 20 Minutes ;
- Pour les anglophones : Snopes (<https://www.snopes.com/>) ou Poynter (<https://www.poynter.org/media-news/fact-checking/>) ;

### 2. Services proposés par des réseaux sociaux :

- la chaine Youtube WTFake, Fake Investigation sur Twitter ou Facebook (consacré aux images et vidéos).